



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°022/2015/ANRMP/CRS DU 06 AOUT 2015 SUR LE RECOURS DE LA
SOCIETE GROUPEMENT INFORMATIQUE DENONCANT LA PROCEDURE DE LA
CONSULTATION N°05/2014 ORGANISEE PAR L'INSTITUT DE PREVOYANCE SOCIALE
CAISSE GENERALE DE RETRAITE DES AGENTS DE L'ETAT (IPS-CGRAE)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le recours de la société Groupement Informatique en date du 18 juin 2015 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 16 juin 2015, enregistrée le 18 juin 2015 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°158, la société Groupement Informatique a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer la procédure de passation d'un marché pour illégalité manifeste, suite à une consultation organisée par l'Institut de Prévoyance Sociale Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat (IPS-CGRAE) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Schéma Directeur Informatique, l'Institut de Prévoyance Sociale Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat (IPS-CGRAE) a engagé un plan d'action de développement de son système d'information ;

Ainsi, le 02 février 2015, l'IPS-CGRAE a organisé la consultation n°05/2014 en vue du recrutement de consultants pour la fourniture et la mise en œuvre de logiciels de gestion ;

A l'ouverture des plis qui a eu lieu le 02 mars 2015, deux consultants ont soumissionné ; il s'agit de :

- le Groupement PICOSOFT-SIGA-FYSKO ;
- la société Groupement Informatique ;

A l'issue de la séance de jugement des offres tenue le 11 mars 2015, le Groupement PICOSOFT-SIGA-FYSKO a été déclaré attributaire du marché ;

Estimant que ces résultats lui portent grief, la société Groupement informatique a dénoncé le 16 juin 2015 auprès de l'ANRMP la procédure de passation de ce marché pour illégalité manifeste ;

Aux termes de sa correspondance, cette société sollicite un audit et une enquête sur les conditions d'attribution de ce marché afin de vérifier si l'attributaire a produit les documents attestant de sa capacité technique à exécuter ledit marché ;

En outre, elle indique que le marché est déjà en cours d'exécution alors que les résultats de la consultation n'ont pas été notifiés aux soumissionnaires ;

Enfin, cette société réclame la restitution de l'original de sa caution de soumission de quarante-cinq millions 45.000.000 FCFA puisque son délai de validité serait arrivé à échéance ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le non-respect des critères d'attribution d'un marché public et sur la non restitution du cautionnement provisoire ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date 06 juillet 2015, l'IPS-CGRAE soutient qu'elle est une personne morale de droit privé de type particulier, de sorte que le

marché objet de la présente contestation n'a pas été passé conformément aux dispositions du Code des marchés publics, mais au regard des attributions et règles de fonctionnement de la Commission des Marchés de l'IPS-CGRAE, mise en place par note de service n°63/CGRAE/DG du 11 septembre 2012 ;

Qu'il y a donc lieu d'apprécier la compétence de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à connaître de la présente dénonciation.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3 du décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013, « **L'Autorité de régulation a pour mission, en matière de marchés publics et de délégations de service publics, de :**

- ... ;
- **régler les litiges et différends nés à l'occasion de la passation et de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public faisant l'objet de recours portés devant elle par les participants à la procédure des marchés publics ;**
- ... » ;

Que dès lors, l'ANRMP n'est compétente que pour connaître des recours en matière de marchés publics et de délégations de service public ;

Considérant que l'article 2 du Code des marchés publics qui définit le champ d'application des marchés publics dispose que « **2.1 : Le présent code s'applique aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics, mises en œuvre par les autorités contractantes visées au présent article.**

Les marchés publics sont des contrats écrits conclus à titre onéreux avec une ou des personnes physiques ou morales par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et, plus généralement, par les personnes morales de droit public, les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public, ainsi que par les sociétés d'Etat et les sociétés à participation financière publique majoritaire, en vue de répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

2.2 : Les marchés passés par les Institutions, Structures ou Organes de l'Etat créés par la Constitution, la loi ou le règlement sont soumis au présent code pour tout ce qui est de leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement. Il s'agit notamment de la Présidence de la République, de l'Assemblée Nationale, du Conseil Economique et Social et de toute autre institution similaire.

2.3 : Les dispositions du présent code sont également applicables :

a) aux marchés passés par des personnes de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ou d'une société d'Etat ;

b) aux marchés passés par des personnes de droit privé lorsque ces marchés bénéficient du concours financier, de la garantie de l'Etat, d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'une société à participation financière publique majoritaire.

c) aux conventions passées entre des personnes morales de droit public. Les modalités d'application de ces conventions sont fixées par arrêté du ministre en charge des marchés publics.

2.4 : Les dispositions applicables aux marchés des Ambassades et Postes diplomatiques feront l'objet d'un arrêté conjointement signé par les ministres chargés des marchés publics, des finances et des affaires étrangères » ;

Qu'en l'espèce, l'IPS-CGRAE est une personne morale de droit privé de type particulier, en application de l'article 2 de la loi n°99-476 du 02 août 1999 portant définition et organisation des institutions de prévoyance sociale qui prévoit que « ***l'Institution de Prévoyance sociale est une personne morale de droit privé de type particulier, sans capital social, dont les ressources sont principalement constituées par les cotisations de ses membres*** » ;

Considérant cependant qu'aux termes de l'article 23 du décret n°2012-367 du 18 avril 2012 portant création de l'IPS-CGRAE, celle-ci bénéficie à titre exceptionnel des subventions additives de l'Etat ;

Que dès lors, malgré sa nature juridique de personne morale de droit privé, elle peut bénéficier de l'appui de l'Etat de sorte à être assujettie à l'obligation du respect du Code des marchés publics ;

Qu'ainsi, par correspondance n°0683/15/ANRMP/SG/SGA-RS en date du 15 juillet 2015, l'ANRMP a demandé à l'IPS-CGRAE si la commande objet de la consultation n°05/2014 ne rentre pas dans le cadre de cette subvention à titre exceptionnel de l'Etat ;

Qu'en retour, par correspondance n°130/IPS-CGRAE/DG en date du 16 juillet 2015, l'IPS-CGRAE indique que la commande objet du recours formulé par la société Groupement Informatique n'a pas été financée à partir d'une subvention reçue de l'Etat de Côte d'Ivoire et qu'elle ne reçoit d'ailleurs plus de subvention de l'Etat depuis l'exercice budgétaire 2014 ;

Qu'il y a donc lieu de constater que le marché issu de la consultation n°05/2014 organisée par l'IPS-CGRAE n'est pas un marché public au sens de l'article 2 du Code des marchés publics ;

Que dès lors, l'ANRMP est incompétente pour statuer sur une dénonciation visant la procédure d'une commande qui n'est pas régie par le Code des marchés publics ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la dénonciation irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Constate que l'IPS-CGRAE est une personne morale de droit privé de type particulier ;
- 2) Constate que le marché issue de la consultation n°05/2014 n'est pas un marché public au sens du Code des marchés publics ;
- 3) Dit que l'ANRMP n'est pas compétente pour statuer sur une dénonciation portant sur une commande non régie par le Code des marchés publics ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société Groupement Informatique et à l'IPS-CGRAE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA